



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1183

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON « Grand Raid 2026 » - SURVOL EN DRONE – SURVOL ET DEPOSE EN HELICOPTERE - France TV
Numéro de dossier : 34300077 & 34298717 & 34297048
Pétitionnaire : Serge HOARAU
Localisation : Itinéraire du Grand raid 2026

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 24 et n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Serge HOARAU, pour le compte de Valérie FILAIN, en date du 1 octobre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 2 octobre 2026 et relatif aux dossiers n° 34300077 & 34298717 & 34297048 ;

Considérant que la demande concerne une autorisation de survol et de dépose en hélicoptère, et de prises de vue par drone, dans le cadre des missions d'informations de service public de radio et télévisions, de France Télévisions-Réunion la 1^{ère}, à l'occasion de la couverture de la manifestation sportive Grand Raid 2026, le vendredi 16 octobre 2026 ; considérant que le projet mobilisera 2 drones, et 4 personnes transportées en hélicoptère, que le plan de vol suivra l'itinéraire de la manifestation, et que les zones de dépose prévues sont Ilet à bourse, Grand place et Roche plate ;

Considérant que le plan de vol passe à proximité des zones interdites au survol du massif de la Roche écrite, des pentes sous le Piton des neiges et des pentes sous le Grand Bénare, et que le projet se déroule en période de sensibilité pour l'avifaune ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsqu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire

que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car le temps de vol est réduit à une journée ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol et la dépose en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisés pour une mission de service public et dans le cadre de l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol est nécessaire pour le suivi en direct de la course du Grand Raid 2026 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en hélicoptère pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la réalisation d'images télévisuelles pour le suivi du Grand Raid 2026.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone et le survol et la dépose en hélicoptère en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à France Télévisions-Réunion la 1^{ère}, représentée par Valérie FILAIN pour un maximum de deux (2) hélicoptères, deux (2) drones et cinq (5) passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 16 octobre 2026 de 5h30 à 17h.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation.

Un bilan des plans de vol effectifs au format GPX doit être transmis dans les 15 jours qui suivent le survol.

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Dans le cirque de Mafate, le survol en drone est interdit au-dessus des habitations.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives au survol et la dépose en hélicoptère

Concernant le survol :

- Les rotations suivantes sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
 - 1^{er} hélicoptère : 4 rotations, dont 3 déposes
 - 2^e hélicoptère : 4 rotations pour refaire le plein de carburant, sans dépose.
- Le survol est autorisé entre 5h30 et 17h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- Le survol du massif de la Roche écrite est interdit.
- Le survol des falaises sous le Grand Bénare est interdit.
- Le survol des falaises sous le Piton des neiges est interdit.
- Le survol stationnaire est interdit.

Concernant les déposes en hélicoptères :

- Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : Ilet à Bourse, Grand place et Roche plate.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est interdite ;

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à France Télévisions- Réunion la 1^{ère}, représentée Valérie FILAIN pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/10/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Communes : toutes
- PNRun : Secteurs Nord, Sud, Est, Ouest, SPPN, Service communication
- DSACOI